

VD_FINDINFO ML / 2011 / 246 vom 17. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___246

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 246 du 17 février 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 246 del 17 febbraio 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT INNOMMÉ | 82 LP

Erwägungen

E. 44

ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 69). Lorsque la qualification juridique d'un contrat est discutable, les conditions de la mainlevée doivent être réunies sur l'un et l'autre plan (TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 c. 3.1; Panchaud/Caprez, op. cit., § 69 n. 2). Le premier juge n'a pas spécifiquement qualifié le contrat du 16 juin 2009. La doctrine considère, s'agissant de la création d'un site internet, que si l'exécution du contrat s'épuise dans la mise en ligne du site, il s'agit d'un contrat d'entreprise, alors que dans le cas contraire, notamment lorsqu'il y a une obligation de maintenance, il faut admettre qu'il s'agit d'un contrat innommé (Gilliéron, Les contrats de création de sites Internet, in Internet 2005, publication CEDIDAC, pp. 79 ss, p. 86). Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la poursuivie a admis, notamment par sa lettre du 21 décembre 2009, que la poursuivante avait effectué les prestations dont dépendait l'exigibilité de sa créance, comme l'a relevé à juste titre le premier juge. Les calculs effectués par le premier juge sont exacts. Si l'on additionne le montant de 4'800 fr. ([...]) à celui consacré à la formation/initiation de 560 fr., on arrive effectivement à la somme de 5'360 fr. et non à celle de 5'340 fr. mentionnée par la poursuivie, même si ce dernier montant figure au haut de la page 3 du contrat du 16 juin 2009. Ensuite, la TVA n'est nullement comptée à double, puisque dans le contrat du 16 juin 2009, elle n'a été ajoutée qu'à la fin de l'addition de tous les montants nets. Enfin, les montants destinés à l'assistance (540 fr.) et à l'hébergement (144 fr.) ne sont pas compris dans les mensualités de 336 fr. 45 qui ne comprennent que le montant de 4'800 fr. et celui de 560 fr. pour la formation. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 900 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.